Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-01-23-006 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION KER ANTONIA (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-12-13-009 - Arrêté portant habilitation du cabinet Urbanistica pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 8

35-2019-12-13-010 - Arrêté portant habilitation de la SARL AID Observatoire pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 11

35-2020-01-23-005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 février 2020 (1 page) Page 14

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-01-18-001 - Délégation de représentation au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne en qualité de commissaire du gouvernement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme MLYNARSKI, administratrice civile. (1 page) Page 16

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-01-27-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (3 pages) Page 18

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-01-24-002 - PREF35_BGD20012409490 (2 pages) Page 22

35-2020-01-24-001 - PREF35_BGD20012409491 (2 pages) Page 25

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-01-23-007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 28

35-2020-01-23-008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 31

35-2020-01-21-003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Saint-Malo (2 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-01-23-006

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION KER ANTONIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Ker Antonia »
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Ker Antonia en date du 4 novembre 2020,

VU la demande d'agrément en date du 20 décembre 2019,

Considérant que la demande de l'association Ker Antonia a pour objet de permettre de développer des solutions d'hébergement et/ou de logement, d'accompagnement des femmes avec ou sans enfants victimes de violences conjugales et intra-familiales.

Considérant que l'objet statutaire de l'association Ker Antonia n'a pas pour vocation, devant les instances compétentes, d'assister les personnes qui forment un recours aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

ARRÊTE

Article 1 :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Ker Antonia » est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 JAN. 2020

P/ la Préfète d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-13-009

Arrêté portant habilitation du cabinet Urbanistica pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 31 octobre 2019 et complétée le 1er décembre 2019 par le cabinet URBANISTICA , représenté par Monsieur François-Xavier FRAPPIER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le cabinet URBANISTICA, sis 16 Avenue des Atrébates à ARRAS (62000) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-25.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1er janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

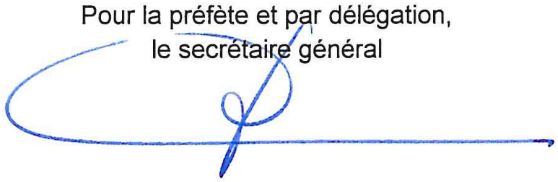

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-13-010

Arrêté portant habilitation de la SARL AID Observatoire pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2019 et complétée le 26 novembre 2019 par la SARL AID OBSERVATOIRE, représentée par Messieurs David SARRAZIN et Arnaud ERNST ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL AID OBSERVATOIRE, sise 3 Avenue Condorcet à VILLEURBANNE (69100) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-24.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1er janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-23-005

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 février 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Jeudi 20 février 2020 à 15 h 00

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
12 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE FORET DE VILLECARTIER

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1318**	**SAINT-MALO**
15h00	PC n° 035 288 19 A 0198 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 2 janvier 2020 sous le n°**1318**, présenté par la SCI MANOTHE agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe 49 boulevard du Rosais à SAINT-MALO (35400), représentée par Madame Yolaine DOUESSIN, gérante, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 1 000 m² du magasin « Intersport » situé 3 rue de la Grassinais à SAINT-MALO (35400) pour atteindre une surface de vente totale de 2 990 m², sur la parcelle cadastrée DM n° 134.
Pétitionnaire	SCI MANOTHE Madame Yolaine DOUESSIN 49 boulevard du Rosais 35400 SAINT-MALO

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-18-001

Délégation de représentation au conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne en qualité de commissaire du gouvernement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme MLYNARSKI, administratrice civile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 18 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

vu l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, notamment, l'article 56 modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 et par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004,

donne délégation à Mme Anne MLYNARSKI, Administratrice civile, directrice adjointe du pôle fiscal à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, de me représenter, es qualité de commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement

Hugues BIED-CHARRETON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-27-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,
responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Janique BASTOK pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP).
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	Programmes	Intitulé du BOP	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	181	Prévention des risques	3 et 6
Ministère des solidarités et de la santé	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	3 et 6
	304	Lutte contre la pauvreté	6
	157	Handicap et dépendance	3 et 6
	183	Protection maladie	3
Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	3 et 6
Ministère chargé de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3
Ministère de l'intérieur	162	Interventions territoriales de l'État – action 2 : Eau et agriculture en Bretagne	3
	354	Administration territoriale de l'État - action 5 : fonctionnement courant action 6 : immobilier	3
	303	Immigration et asile – Hébergement d'urgence aux demandeurs d'asile (SP)	6
		Immigration et asile – Centre de Rétention Administrative (dispositif sanitaire) (SP)	6
	104	Intégration et accès à la nationalité française	6

Cette délégation concerne également les crédits délégués à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine en qualité d'UO, à partir de BOP centraux.

Les délégations à partir du compte d'affectation spécial « gestion du patrimoine immobilier de l'État » sont également visées.

Article 3 :En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Janique BASTOK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.
Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée à la préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il en sera également rendu compte au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Sont réservées à la signature de la Préfète de région, Préfète d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-24-002

PREF35_BGD20012409490

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 52

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 17 janvier 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Caroline HELLER agissant pour le compte de la société GOOD PLACE SARL en qualité de gérante ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société GOOD PLACE SARL reçue le 17 janvier 2020;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de Madame Caroline HELLER, gérante de la société GOOD PLACE SARL;

Considérant que la société GOOD PLACE SARL dont le siège social se situe 5 allée de la Grande Treille à RENNES (35) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société GOOD PLACE SARL dont le siège social se situe 5 allée de la Grande Treille à RENNES (35) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 JAN. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-24-001

PREF35_BGD20012409491

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 51

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 26 décembre 2019 , prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Vincent HEMERY agissant pour le compte de la société AH SAS (enseigne ODYSSEO) en qualité de gérant ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société AH SAS (enseigne ODYSSEO) reçue le 30 décembre 2019 ;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Vincent HEMERY, gérant de la société AH SAS (enseigne ODYSSEO) ;

Considérant que la société AH SAS (enseigne ODYSSEO) dont le siège social se situe 7 rue Saint Conwoïon à Redon (35) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société AH SAS (enseigne ODYSSEO) dont le siège social se situe 7 rue Saint Conwoïon à Redon (35) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 JAN. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-01-23-007

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Pierre MANGIN appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 13 avril 2015 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 07 janvier 2020 ;

Considérant que M. Pierre MANGIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Pierre MANGIN, né le 28 décembre 1983 à Nantes (44), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;

- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 13 avril 2015 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 23 janvier 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

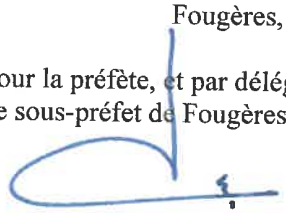

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-01-23-008

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. François BRARD appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 12 mars 2015 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 07 janvier 2020 ;

Considérant que M. François BRARD remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. François BRARD, né le 30 mai 1981 à Nantes (44), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 12 mars 2015 établi par la préfecture de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 23 janvier 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-01-21-003

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale

- Commune de Saint-Malo -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Malo le 09 décembre 2019 et le complément d'information reçu le 20 janvier 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Malo est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

ARRÊTE

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Malo est autorisé au moyen de dix caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Malo en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 – Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Malo adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 janvier 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr